

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit le Billot sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-101 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4702 déposée par Monsieur Jean-Noël MOTTE, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Billot sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, dans le département du Calvados, reçue complète le 7 novembre 2022;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,68 hectares de terres agricoles composées de prairies permanentes sur les parcelles cadastrées 472 B109, 472 B112, 472 B113, 742 B114 et 447 B21, au lieu-dit Le Billot sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, dans le département du Calvados ;

Considérant les compléments et évolutions apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial, à savoir que la surface prévue initialement pour les résineux (mélèze, douglas, cèdre et pin laricio) est

ramenée de 3,31 hectares à 1,83 hectare au bénéfice des feuillus (chêne sessile, merisier, alisier, hêtre et érable sycomore) dont la surface est portée de 1,37 hectare à 2,85 hectares, en coordination avec un professionnel de la gestion forestière ; qu'une bande de 20 mètres de largeur reste non plantée sous l'emprise de la ligne électrique ; que les pommiers de l'ancien verger sont conservés, de même que les haies et les bosquets existants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47)c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit notamment dans sa phase de travaux :

- des travaux préparatoires consistant à réaliser un sous-solage uniquement sur les lignes de plantation, en début d'hiver ;
- la mise en place des plants sur les lignes ainsi préparées ;

Considérant que le projet prévoit notamment dans sa phase d'exploitation :

- des travaux d'entretien et de suivi sur une période de 10 ans par dégagement, taille de formation, et élagage ;
- la mise en œuvre possible des premières éclaircies, à partir de 18 ans ;

Considérant le périmètre du projet :

- sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, au lieu-dit Le Billot;
- réparti sur 5 parcelles voisines comprises dans un corridor boisé identifié comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie;
- partiellement compris dans un secteur fortement prédisposé à la présence d'une zone humide, dans la partie basse de la parcelle 742 B114;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche « Prairies et friches des 4 Favrils » (250008491), et la Znieff de type II la plus proche « Cuesta du Pays d'Auge » (250008490) étant situées toutes deux à environ 7 kilomètres au sud du projet;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Touques et affluents » (FR2500103) située à environ 7 kilomètres au sud du projet;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable;
- hors de tout site inscrit ou classé;

Considérant que la parcelle 742 B114 comprend un secteur en fond de vallon fortement prédisposé à la présence de zones humides mais que ce secteur n'est pas susceptible d'être impacté notablement par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Billot sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 4 janvier 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS 16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telere-</u>cours.fr